



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

## Résolution du Comité Exécutif, Melbourne, Australie, 12-17 octobre 1986

### “L’Harmonisation des Lois Concernant les Brevets”

**La FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Melbourne, Australie, du 12 au 17 octobre 1986, a adopté la résolution suivante:

**Se référant** à la résolution sur l'harmonisation des lois relatives aux brevets, telle qu'adoptée lors de la réunion du Comité Exécutif à Funchal du 13 au 17 janvier 1986,

**Apporte son soutien** à l'extension du projet d'harmonisation de l'OMPI à d'autres aspects du droit positif et des procédures relatives aux brevets et **au vu** des nouveaux sujets proposés par l'OMPI pour les discussions futures au sein du Comité des Experts, recommande ce qui suit :

1. **Considérant** que le système des brevets a prouvé, au cours de sa longue histoire, qu'il exerçait une influence incontestable sur tous les domaines de la technologie et qu'il n'a provoqué, dans aucun de ces domaines, d'inconvénient au public
  - qu'aucune exception générale à la brevetabilité ne doit être faite dans l'ensemble de la technologie.
2. **Considérant** que les différences entre les législations et les juridictions des différents pays, relatives à la portée des revendications, ne peuvent être traitées dans le but d'une harmonisation que sur la base d'un compromis entre les systèmes existants, et qu'un compromis a déjà été réalisé, dans la Convention Européenne relative aux brevets, entre interprétation plus rigoureuse et interprétation plus libérale
  - qu'il convient de recommander le principe de l'interprétation tel que défini dans l'article 69 CBE et dans le protocole annexe;
3. **Considérant** que du fait de la période prolongée requise pour la mise au point des inventions, notamment des inventions de base, qu'une durée de validité d'un brevet de vingt années à compter de la date du dépôt s'est révélée nécessaire afin d'assurer une protection adéquate des inventions, et qu'une telle durée de validité est, en principe, reconnue par la plupart des pays par octroi d'une telle durée de protection
  - que l'harmonisation de la durée de validité des brevets doit préconiser une durée non inférieure à vingt années à compter de la date du dépôt;
- 4.(a) **Considérant** que bon nombre de pays ont déjà harmonisé leurs règles relatives à la rédaction des mémoires descriptifs avec celles du PCT



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION  
VON PATENTANWÄLTEN

- que l'harmonisation du mode de rédaction de la description doit être basée sur les règles du PCT,
- (b) **Considérant** que des informations techniques importantes contenues dans des documents de brevets devraient être plus facilement accessibles au public, y compris par la voie des recherches par ordinateur
- qu'une réglementation imposant la publication d'un abrégé avec les documents constituant le brevet ou séparément si ces documents ne sont pas publiés, doit être incluse dans les dispositions concernant le 'mode de rédaction de la description'
  - qu'une telle réglementation relative à l'abrégé soit complétée par une recommandation selon laquelle l'abrégé doit être rédigé dans un format se prêtant à des recherches par ordinateur
  - que le choix d'une figure du dessin, ainsi que l'insertion de références numériques dans l'abrégé doivent être recommandés
  - qu'un abrégé rédigé conformément à ces recommandations ne doit pas être amendé par quelque Office des Brevets que ce soit sans que le déposant ait été consulté au préalable; et
- (c) **Considérant** que l'abrégé doit être un "résumé du mémoire descriptif" et non pas un 'résumé de l'invention', et que les déposants de brevets doivent être encouragés à utiliser un langage précis lors de la rédaction de leurs abrégés
- que rien dans un abrégé ainsi proposé, ne puisse être utilisé de quelque manière que ce soit, de façon préjudiciable ou profitable au déposant du brevet.